

STATUTS DE L'ASSOCIATION

JOSSH :

Jumelage Oran -Sidi Bel Abbès -Strasbourg pour l'hémostasie (hémophilie et maladies hémorragiques)

ARTICLE 1 : Préambule

L'association JOSSH (Jumelage -Oran -Sidi Bel Abbès Strasbourg pour l'hémophilie) a été créée le 14 décembre 2006.

Elle est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, 43-45 rue du Fossé des Treize, BP 444 67008 Strasbourg Cedex, en date du 22/01/2007 sous les références : Volume 85 Folio n°22 .

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 Mai 2011 a adopté les statuts modifiés suivants :

ARTICLE 2 : Siège

L'association a son siège initial 12 rue Véronèse 67200 Strasbourg.

La modification du siège est décidée par un vote du Bureau à la majorité simple.

ARTICLE 3 : Objet, but et actions

L'association a pour objet :

- d'initier ou de participer à des actions de recherche clinique, fondamentale ou épidémiologique y compris notamment par des prestations d'étude et de recherche
- de créer, organiser, participer à des actions d'éducation thérapeutique,
- de créer, organiser, participer à des formations de personnels médicaux et paramédicaux (stages, conférences, réunions...) en France ou en Algérie
- de soutenir et contribuer au fonctionnement du Centre de compétence des Troubles de l'Hémostase auprès des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- d'entreprendre toutes autres actions nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle répond seule et sur son seul patrimoine de ses engagements.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les dons et les legs ;
- les rémunérations liées à la réalisation de prestations de service ;
- toutes ressources conformes aux lois et règlements en vigueur .

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association proposée par un membre du Bureau et acceptée par le Bureau lors d'un vote à la majorité simple.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Toute personne physique ou morale peut devenir bienfaiteur en apportant un soutien financier à l'association et être invitée à assister à l'assemblée générale par le Bureau.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services à l'association. L'honorariat est proposé par le Bureau et conféré par vote de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur peuvent être invités à participer à l'assemblée générale avec une voix consultative. Leur présence n'est pas comptée dans le quorum.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au Président ;
- exclusion proposée par le Bureau et prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres physiques de l'association.

Elle se réunit tous les ans sur convocation du Président.

Les convocations contiennent l'ordre du jour fixé par le Bureau et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale délibère sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour. Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes par procuration sont autorisés. Un même membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président.

Toutes les décisions (délibérations et résolutions) de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire et sont transmises au Tribunal d'Instance.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 9 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 10 : le Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un secrétaire assistés par un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus à main levée pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs d'un membre remplaçant s'achèvent au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 11 : Accès au Bureau

Est éligible au Bureau tout membre physique de l'association.
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12 : Les postes du Bureau

Le Bureau comprend les postes suivants :

- Le Président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile y compris en justice.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

- Le Trésorier (et le Trésorier-adjoint)

Il veille à la régularité des comptes et tient la comptabilité.

Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- Le Secrétaire (et le Secrétaire-adjoint)

Il est chargé de tout ce qui concerne les écrits de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du Bureau.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Bureau.

ARTICLE 13 : Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 2 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

La présence d'au moins 3 de ses membres (présidence, secrétariat, trésorerie) est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau, nul ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste de présence signée par chaque membre présent.

ARTICLE 14 : Les pouvoirs du Bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association.

Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il propose à l'AG les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, au Tribunal d'Instance, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

ARTICLE 15 : Rétributions et Remboursement de frais

Les frais occasionnés par l'accomplissement des missions confiées par le Bureau peuvent donner lieu à un remboursement au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Les votes par procuration sont autorisés. Un même membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du quart des membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra se prononcer valablement que si au moins la moitié plus un des membres est présent. A défaut une nouvelle assemblée devra être convoquée et pourra délibérer valablement.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 18 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si au moins la moitié plus un des membres est présent. A défaut, une nouvelle assemblée devra être convoquée et pourra délibérer valablement. La décision sera approuvée par un vote favorable de deux tiers au moins des présents.

Si la dissolution est votée, l'assemblée désigne sur proposition du Bureau un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera dévolu à :

- une association poursuivant un but identique ou similaire,
- un organisme d'utilité publique (école, commune, syndicat...).

La dissolution doit être obligatoirement signalée au tribunal d'instance afin d'être inscrite sur le registre des associations (article 74 du code civil local).

ARTICLE 19 : Les vérificateurs aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification.

Ils sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire ils sont rééligibles.

Leur nombre est de 2.

Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres de la direction.

ARTICLE 20 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue

à STRASBOURG, Le 17 mai 2011